

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N°2024-637 RELATIF À
L'OUVERTURE D'UN CHAPITEAU DE TYPE CTS POUVANT RECEVOIR 50
PERSONNES ET PLUS**

Le maire de la commune d'Aureilhan

- **Vu** les articles 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs du Maire en matière de police,
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité,
- **Vu** les dispositions particulières au type CTS (chapiteaux, tentes et structures) approuvées par l'arrêté du 23 janvier 1985 et notamment l'article CTS 31,
- **Vu** les articles R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- **Vu** le dossier de demande de manifestation déposé par la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan en date du 13 septembre 2024,
- **Vu** la convention relative à l'organisation de la Fête d'Aureilhan signée par la Ville d'Aureilhan et la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan le 19 septembre 2024,
- **Vu** l'extrait du registre de sécurité signé par le représentant de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan le 27/09/2024,
- **Vu** la notice de sécurité transmise par la Société chorale et Cavalcade d'Aureilhan le 27/09/2024,
- **Vu** l'attestation de bon montage et de bon liaisonnement au sol fournie par la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan le 27/09/2024,
- **Vu** l'attestation de conformité du chapiteau contrôlé par l'APAVE en date du 27/09/2024 et transmis par la Société Chorale et Cavalcade d'AUREILHAN,
- **Considérant** que le chapiteau est un ERP de type CTS de type N ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation par la Société Chorale et Cavalcade du chapiteau (10 m x 15 m), mis en place, Square des Droits de l'Homme, est autorisée pour la période de la Fête d'Aureilhan du 27 au 29 septembre 2024.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir le chapiteau en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité modifié précité.

Article 3 :

Lors d'évènements météorologiques particuliers, en particulier un vent supérieur ou égal à 100 km/h, il y aura lieu d'évacuer la structure.

Article 4 :

Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public et ne dispense nullement le responsable de la manifestation de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :


- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 27 septembre 2024

Le Maire,


Emmanuel ALONSO

